

DEPARTEMENT

E U R E

CANTON

SAINT ANDRE

COMMUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

LA COUTURE-BOUSSEY

ARRETE N° AP-2019-001

**REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA MARE DE
BOUSSEY EN CAS DE GEL**

Le Maire de la Couture Boussey,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- L'article R 610-5 du code Pénal,

CONSIDERANT :

- Que le fait de traverser la mare (sis rue du champ de Bataille), lorsqu'elle est recouverte de glace, représente un danger réel pour les personnes,

A R R E T E

Article I

Lorsque la mare située est en état de glace, il est interdit de la traverser à pieds ou par tout autre moyen.

Article II

La non-observation de cet arrêté municipal est constitutive d'une contravention de première classe (article R 610-5 du code pénal).

Article III :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'Ivry la Bataille
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Couture-Boussey, Le 30 janvier 2019

**Le Maire,
Sylvain BOREGGIO.**

